

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-19-05

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	M ^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste	Membre
	M ^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste	Membre

JAMES LAPOINTE, orthophoniste, en qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Plaignant

c.

GABRIELLE GUAY, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'ENFANT MINEUR MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ ET DANS LA PREUVE, AINSI QUE LES NOMS ET PRÉNOMS DE SES PARENTS MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS, DANS LES TÉMOIGNAGES AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ DU MINEUR, LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Diplômée en 1990, membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec depuis 1991¹ (l'Ordre), au début de sa pratique, l'intimée partage ses activités

¹ Pièce P-1.

professionnelles entre un travail à temps partiel comme orthophoniste à l'Hôpital Sainte-Justine, et un autre au sein d'une clinique médicale privée, et dans les deux cas, auprès d'une clientèle d'enfants de six ans et moins aux prises avec des troubles langagiers.

[2] En 1998, elle s'installe à Québec où elle travaille dans un centre de réadaptation.

[3] Par la suite, entre 1999 et 2011, l'intimée exerce sa profession en pratique privée, cette fois auprès d'enfants âgés de 2 à 12 ans. Sa clientèle se divise en deux groupes : 80% des enfants qu'elle accompagne présentent des troubles du langage, et 20% des problématiques de bégaiement.

[4] À partir de 2011, sa carrière change de direction. Elle travaille deux jours par semaine en pratique privée et les trois autres jours à Retraite Québec.

[5] En 2012, elle accepte un poste à temps complet d'agente de recherche et de planification socio-économique à Retraite Québec.

[6] Comme orthophoniste à l'emploi de Retraite Québec, elle doit procéder à l'analyse des dossiers des enfants pour lesquels un parent transmet à Retraite Québec une demande de supplément pour enfant handicapé (le SEH) nécessitant des soins spécialisés, qui se traduit par le versement d'une aide financière mensuelle de 200 \$.

[7] C'est dans ce contexte que l'intimée est appelée en janvier 2017 à procéder à l'analyse du dossier de l'enfant A et donner son opinion professionnelle suite à une demande en révision d'une première décision rendue par l'une de ses collègues en mai

2016, jugeant non fondée la demande de prestation initialement transmise par le père à Retraite Québec en mars 2016.

[8] Le plaignant lui reproche de ne pas avoir tenu compte dans le cadre de son analyse des principes scientifiques généralement reconnus de la profession d'orthophoniste pour l'évaluation du trouble de langage de l'enfant A.

PLAINTÉ

[9] La plainte portée contre l'intimée est libellée ainsi :

1. À Québec, entre le ou vers le 22 août 2016 et le ou vers le 11 janvier 2017, dans le cadre de son travail à Retraite Québec - Direction du soutien aux enfants, l'intimée n'a pas tenu compte des principes scientifiques généralement reconnus de la profession pour l'évaluation du trouble de langage lors de son évaluation du dossier de l'enfant A.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription intégrale - sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil dispose-t-il d'une preuve qui répond aux critères du droit professionnel lui permettant de conclure que l'intimée n'a pas tenu compte des principes scientifiques généralement reconnus de la profession d'orthophoniste pour l'évaluation du trouble de langage lors de son évaluation du dossier de l'enfant A, et ce, en contravention de

l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*² ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*?³.

LA PREUVE TESTIMONIALE ET DOCUMENTAIRE

[11] Le père de A est un homme articulé, instruit et qui, comme parent engagé, est préoccupé par le retard de langage de son enfant.

[12] Alors qu'elle est âgée d'à peine deux ans, sa fille ne prononce aucun mot et n'exprime que des babillages, dit-il. Elle prononce ses premiers mots vers deux ans et demi.

[13] Cela le chagrine et isole la petite de la fratrie, ajoute-t-il.

[14] Alors qu'elle atteint trois ans, il observe qu'elle manifeste certaines particularités dans sa façon de jouer. Ses interactions avec les autres sont limitées, elle semble dans sa bulle, dans son propre univers, illustre-t-il.

[15] À trois ans et demi, alors que l'inscription à l'école approche, il décide de la faire évaluer en orthophonie. Pour lui, *c'est la manifestation la plus visible de ses difficultés*.

[16] C'est ainsi qu'en octobre 2015, il décide de faire évaluer A par l'orthophoniste Rachida Chekali parce que cette dernière maîtrise l'arabe et le français.

² RLRQ, c. C-26, r. 184.

³ RLRQ, c. C-26.

[17] Le père de A explique que l'évaluation de madame Chekali s'est déroulée sur deux jours et qu'il était présent à chacune des rencontres.

[18] Au sujet du déroulement de cette première évaluation, il explique que madame Chekali a essayé d'interagir avec sa fille en arabe et en français; elle a voulu, dit-il, interagir avec elle dans les deux langues, mais principalement en arabe, mais cela a été difficile.

[19] Il précise avoir dit à madame Chekali que *comme parent on lui parle en arabe seulement à la maison.*

[20] Quand on attire son attention sur le rapport de madame Chekali⁴ *qui parle d'un retard qui se manifeste dans la langue maternelle de l'enfant*, il confirme qu'il s'agit bien de la langue arabe. Il répète qu'elle a essayé de communiquer avec elle en français, mais que cela n'est pas écrit dans son rapport.

[21] Le rapport d'évaluation en orthophonie de madame Chekali, daté du 20 octobre 2015, mentionne le fait que durant ses deux rencontres d'environ une heure avec l'enfant, celle-ci n'a pas produit de mots, et qu'il « n'a pas été possible de pousser l'évaluation du langage expressif et réceptif de façon plus approfondie étant donné le manque de collaboration de l'enfant, la pauvreté des productions verbales et de la compréhension verbale»⁵.

⁴ Pièce P-4, p. 22.

⁵ Id.

[22] L'orthophoniste Chekali en arrive à la conclusion orthophonique suivante :

« Retard ou trouble de langage affectant les volets expressif et réceptif du langage et des habiletés de communication. Le retard affecte de façon sévère le développement de la forme, du contenu et l'utilisation. Au plan de la compréhension le retard est également de degré sévère. Tel que noté plus haut, les habiletés de communication et les préalables à la communication fonctionnelle, sont déficitaires chez cette fillette.

Le retard se manifeste dans la langue maternelle de l'enfant.

L'évolution de l'enfant suite à un suivi ciblé permettra de documenter la nature des difficultés toutefois étant donné le profil de l'enfant et les retards observés, le déficit du langage et de la communication semble s'inscrire dans le cadre d'un retard global de développement.»⁶

[23] Enfin, l'orthophoniste Chekali formule les sept (7) recommandations suivantes⁷ :

- Suivi en orthophonie.
- Informations auprès des parents : un document a été remis concernant des conseils et des attitudes favorisant le développement de la communication.
- Contact avec le milieu de garde : au besoin.
- Évaluation en audiologie afin de s'assurer d'une acuité auditive optimale pour le développement du langage.
- Consultation chez un dentiste.
- Demandes de subvention : les formulaires de subvention pour l'Intégration d'un enfant handicapé en service de garde et de crédit d'impôt pourront être remplis suite à un suivi ciblé en orthophonie.
- Une évaluation multidisciplinaire est recommandée afin de mieux cerner l'origine des retards observés.

[Soulignements ajoutés]

⁶ Id.

⁷ Id.

[24] Au sujet de cette avant-dernière conclusion, qui suggère d'attendre les résultats d'un suivi en orthophonie, avant de remplir *les formulaires de subventions*, monsieur précisera *qu'il a lu cette recommandation, mais qu'il n'était pas d'accord avec celle-ci*.

[25] C'est ainsi que le 12 février 2016, le père de A complète et transmet à Retraite Québec une demande d'admissibilité au SEH afin d'obtenir un soutien financier via une prestation mensuelle pour l'aider à défrayer une partie des coûts associés aux services professionnels dont son enfant a besoin⁸. L'enfant a alors quatre ans.

[26] Il joint à sa demande, en outre, le rapport de l'orthophoniste, madame Chekali.

[27] Dans une lettre que lui envoie Retraite Québec le 23 mai 2016, le père de A est informé en ces termes de la conclusion négative à laquelle en arrive l'équipe chargée de l'administration du programme de SEH, basée notamment sur le rapport d'évaluation professionnelle sur dossier de première instance de M^{me} Claire Sarrazin, orthophoniste, daté du 18 mai 2016⁹ :

« Nous reconnaissons que A présente des limitations. Toutefois, selon les renseignements transmis, son évaluation n'est pas terminée. Il nous est donc impossible d'affirmer que sa condition correspond aux critères d'admissibilité de la Loi et de son règlement. Dès que vous aurez en main tous les rapports d'évaluation, vous pourrez nous les envoyer afin que nous puissions les analyser»¹⁰.

[Soulignements ajoutés]

⁸ Id. page 9.

⁹ Pièce P-9, page 4.

¹⁰ *Supra*, note 4, Pièce P-4, page 29.

[28] L'auteur de la lettre informe également le père de A qu'il a jusqu'au 21 août 2016 pour exercer son droit de contester cette première décision, ce qu'il fait en complétant et expédiant à Retraite Québec le 17 août 2016, le formulaire de *Demande de révision* prévu à cet effet¹¹.

[29] Le père de A annexe à sa demande de révision une mise à jour de la situation de son enfant, puisque six mois se sont écoulés depuis le dépôt de sa demande initiale.

[30] En outre, il y précise que sa fille fréquente maintenant une garderie francophone, qu'elle est l'objet d'une stimulation intensive du langage auprès d'une orthophoniste francophone, madame Marie-Claude Boudreault.

[31] Il joint à sa demande de révision le rapport d'évolution en orthophonie de madame Boudreault daté du 4 octobre 2016, qui fait état de l'évolution de la condition de la fillette au 4 octobre 2016, soit depuis le premier rapport d'évaluation en orthophonie de madame Chekali en octobre 2015 et le début du suivi, en français, auprès de madame Boudreault qui, en février 2015¹², conclut à un trouble sévère de langage réceptif et expressif¹³.

[32] Le père de A fait également suivre à Retraite Québec au soutien de sa demande en révision, le formulaire dûment rempli du *Bilan éducationnel* de sa fille¹⁴, accompagné

¹¹ Id. page 31.

¹² Id. page 35.

¹³ Id. page 36.

¹⁴ Id. page 46.

de diverses *Fiches d'atelier* complétées par les éducatrices en services de garde de la garderie qu'elle fréquente¹⁵.

[33] Dans une lettre que lui transmet Retraite Québec le 30 janvier 2017, dont l'intimée n'est pas l'autrice, le père de A est informé que la décision qu'il conteste via sa demande de révision et les documents qui l'accompagnent est maintenue.

[34] Il lui est précisé qu'aux termes d'une seconde analyse du dossier, incluant les informations mises à jour, il y avait lieu de conclure que « le trouble de développement dont souffre A ne la limite pas de façon suffisamment importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an pour satisfaire aux conditions d'admissibilité du supplément»¹⁶.

[35] Enfin, le père de A est informé qu'il a soixante (60) jours pour se prévaloir de son droit de contester cette dernière décision de Retraite Québec devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

[36] Monsieur explique au Conseil ses démarches auprès du TAQ, auprès du Protecteur du citoyen et diverses autres ressources d'aides et d'évaluations qui ont mené à un règlement du dossier suivant lequel, rétroactivement, A est considérée admissible au programme SEH¹⁷.

¹⁵ Id. page 48.

¹⁶ Id. page 56.

¹⁷ Pièce P-5.

[37] Suivant la preuve documentaire, l'admissibilité rétroactive de A au programme a été motivée par le fait qu'elle avait reçu un diagnostic de déficience intellectuelle et que : «La preuve reçue suite aux refus antérieurs en première instance et en révision est suffisante pour admettre l'enfant au regard de limitations notamment cognitives très importantes lesquelles sont considérées congénitales donc existantes au moment de la demande antérieure bien qu'elles n'avaient pas été mises à jour à ce moment»¹⁸.

[38] Malgré ce résultat positif, le père de A explique qu'il a présenté le dossier devant le TAQ afin d'obtenir un jugement de celui-ci sur sa demande d'appel. Dans sa décision du 18 décembre 2015¹⁹, le Tribunal accueille le recours et reconnaît A « *handicapée au sens de la Loi, le supplément pour enfant handicapé devenant payable à compter de la demande*»²⁰.

[39] Le 18 mai 2018, le père de A transmet au Bureau du syndic de l'Ordre une première demande d'enquête accompagnée de différents documents²¹.

[40] Le 23 août 2018, il transmet au plaignant ce qu'il désigne comme étant *une nouvelle demande d'ouverture d'enquête remaniée qui inclut de nouveaux éléments*²².

[41] Il explique au Conseil *qu'il n'y a pas de différences notables entre ces deux demandes d'enquêtes, si ce n'est qu'il a remanié un peu sa première demande.*

¹⁸ Pièces I-2 et I-3.

¹⁹ 2015 QCTAQ 12814.

²⁰ Id. Pièce P-5, page 34.

²¹ Pièce P-2.

²² Pièce P-3.

[42] Le plaignant précise au Conseil qu'il se charge de l'enquête au sujet de l'intimée, à la suite du départ à la retraite de sa prédécesseure, ce qui explique en partie selon lui, les deux demandes d'enquêtes formulées par le même demandeur²³ ainsi que les deux séries de documents qui les accompagnent²⁴.

[43] Il explique au Conseil le contexte menant au dépôt de la première demande d'enquête en mai 2018. Il qualifie *d'intéressants*, les arguments du père de A, et de *noble* sa démarche auprès de l'Ordre.

[44] Référant le Conseil à plusieurs extraits des demandes d'enquêtes et des différents rapports produits à leur soutien, le plaignant fait la déclinaison des éléments qui ont attiré son attention dans le rapport de l'orthophoniste, madame Chekali, dont *l'importance des atteintes de cet enfant, de ses faibles habiletés langagières et de son important manque de compréhension des consignes*.

[45] Il attire l'attention sur certains passages du rapport d'évolution préparé par l'orthophoniste, madame Boudreault.

[46] Il explique, qu'en prenant connaissance du rapport de madame Boudreault daté du 4 octobre 2016, avoir remarqué que cette dernière faisait référence à l'usage de l'inventaire MacArthur-Bates pour évaluer le vocabulaire expressif de la fillette sans pour autant en rapporter les résultats.

²³ Pièces P-2 et P-3.

²⁴ Pièces P-4 et P-5.

[47] Voulant en connaître la raison, *tout en la rassurant qu'il n'était pas question d'une enquête à son sujet*, le 3 juin 2019 le plaignant écrit à madame Boudreault²⁵.

[48] Le lendemain, madame Boudreault lui transmet l'explication suivante :

« Suite à la consultation de mon dossier, j'ai vu ce que j'avais retiré les données d'âge équivalent de la version que vous avez reçue puisque le rapport avait également été remis à l'éducatrice en CPE et à d'autres acteurs du dossier. Je ne voulais pas à ce moment-là porter préjudice à A avec des données plutôt "négatives". De plus, les âges d'équivalence ne sont pas toujours bien compris.

Il y a donc eu une erreur de ma part si c'est cette version qui a servi à la RRQ. En même temps, selon moi, les éléments du rapport d'évolution même si non-tirés d'évaluations formelles, témoignent de façon claire des difficultés de l'enfant.»²⁶

[49] Le plaignant reconnaît que les explications de madame Boudreault n'étaient pas à la connaissance de l'intimée au moment de son évaluation.

[50] Afin d'essayer de comprendre l'analyse sur dossier de l'intimée ayant mené au rejet de la demande de révision, le plaignant explique qu'il a lu le document intitulé : «Opinion du professionnel en révision», complété et signé par l'intimée en date du 11 janvier 2017²⁷.

[51] Il précise que cette lecture a suscité chez lui plusieurs questionnements, dont la section «présomptions» et la mention *pour la première fois que le français est langue seconde en apprentissage de l'enfant*. Ce n'était pas mentionné par madame Boudreault dans son rapport, dit-il.

²⁵ Pièce P-6, page 4.

²⁶ Id.

²⁷ Pièce P-4, page 51.

[52] Le 13 septembre 2018, le plaignant écrit à l'intimée. Après lui avoir fait le résumé des reproches formulés par le père de la fillette, il requiert de l'intimée sa version des faits sur chacun d'entre eux²⁸.

[53] L'intimée lui répond le 20 septembre 2018²⁹. Elle joint à sa réponse le dossier de Retraite Québec au sujet de la demande de SEH du père de A³⁰. Le plaignant explique au Conseil sa compréhension de la réponse de l'intimée.

[54] Le plaignant rencontre l'intimée le 8 février 2019. Il explique que bien qu'il ait enregistré cet entretien, il n'a pu le faire que pour une portion de 20 minutes.

[55] Par contre, il dépose en preuve les notes contemporaines qu'il a prises après cette rencontre³¹.

[56] À la suite de cette rencontre, le 20 février 2019, le plaignant écrit à l'agente de révision de Retraite Québec qui a rédigé et signé la lettre du 30 janvier 2017 au père de la fillette l'informant du maintien de la décision initiale et du refus de sa demande de révision.

[57] Il cherche en outre à se faire confirmer ou infirmer les dires de l'intimée suivant lesquels, ultimement, c'est l'agente de révision qui prend la décision finale d'accorder ou pas le SEH.

²⁸ Pièce P-8.

²⁹ Pièce P-9.

³⁰ Pièce P-10.

³¹ Pièce P-11.

[58] Le 11 mars 2019, l'agente de révision lui répond ceci :

« (...)

C'est l'agent de révision qui est la personne autorisée à réviser toute décision rendue en la matière par Retraite Québec, et ce, en vertu de la délégation de pouvoirs du président directeur général.

Dans les dossiers de supplément pour enfant handicapé, l'agent de révision demande une opinion à un professionnel de la santé du Service d'évaluation et de l'expertise médicale. Dans ce type dossiers, l'analyse est faite en vertu de la Loi sur les impôts et du Règlement sur les impôts concernant le supplément pour enfant handicapé.

Après l'obtention de l'opinion du professionnel de la santé, l'agent de révision rend sa décision selon la prépondérance de l'ensemble de la preuve au dossier et selon l'encadrement législatif et réglementaire (...)»³².

[59] À la demande du plaignant, l'intimée lui transmet le 20 février 2019 la *Révision réglementaire 2015 du programme SEH*³³.

[60] Le plaignant conclut à la nécessité de retenir les services d'un expert au sujet de l'évaluation sur dossier faite par l'intimée dans le cadre de son travail à Retraite Québec à la suite de la demande de révision de la première décision négative quant à l'admissibilité de l'enfant A au SEH.

[61] Le 11 avril 2019, le plaignant avise le père de A que l'enquête à l'égard de l'intimée se poursuit, et que le moment venu, il sera informé du dépôt ou non d'une plainte disciplinaire à l'encontre de celle-ci.

[62] Le père de A lui répond le 15 avril 2019.

³² Pièce P-14.

³³ Pièce P-13.

[63] Il lui rappelle que le but ultime de sa démarche est de:

«(...) réduire le nombre des analyses erronées et non fondées des orthophonistes de Retraite Québec.

«Je sais que ce but ne relève pas entièrement de vos compétences mais j'estime que nous pouvons atteindre cet objectif en activant, en même temps, plusieurs "alarmes et alertes. (...)

Mon souhait est d'aboutir, si c'est possible, à une démarche plus globale qui incite et induit une vision plus transparente, flexible et humaine à cette institution publique que je la trouve rigide et figée dans sa bulle bureaucratique.

(...)

Pour moi, les orthophonistes de RQ inventent et appliquent des dispositions non réglementaire et agissent d'une façon discriminatoire systémique indéniable lors de l'analyse et le traitement des dossiers des enfants handicapés issus de l'immigration.

Donc il me paraît pertinent de déposer une plainte auprès du conseil de discipline pour imposer à Mme G. Guay et ses confrères de RQ le respect de la loi et de la discipline qu'ils exercent (l'orthophonie) et aussi pour réduire l'abus (privation de droits) qu'ils font subir à nos enfants vulnérables».³⁴

[64] Madame Marie-Claude Boudreault a été entendue par le Conseil. Celui-ci retient ce qui suit de son témoignage.

[65] Madame Boudreault est orthophoniste depuis 2006.

[66] Après son baccalauréat et sa maîtrise, elle s'associe à un projet de recherche sur le développement du langage chez l'enfant de huit à trente-six mois.

[67] Elle confirme que le père de A communique avec elle en janvier 2016. Dans un premier temps, ce dernier lui transmet une copie du rapport d'évaluation en orthophonie réalisée par madame Chekali à l'automne 2015.

³⁴ Pièce P-7.

[68] Elle comprend de ce rapport que la fillette, alors âgée de 4 ans, *est atteinte d'un trouble de langage sévère tant au niveau expressif que réceptif, et qu'en l'occurrence elle s'exprime très peu.*

[69] Elle comprend aussi que, *bien que l'arabe ait été la langue principale utilisée par madame Chekali pour l'évaluation de la fillette, le français aurait aussi été utilisé.*

[70] Elle a commencé la prise en charge orthophonique de l'enfant en février 2016.

[71] Comme le précise son rapport, elle a eu 9 rencontres avec l'enfant, en raison d'une rencontre aux 2-3 semaines. Le suivi direct a été interrompu à la mi-mai 2016 pour son congé de maternité.

[72] Par contre, un soutien en milieu de garde et un autre à domicile ont permis d'assurer une continuité du suivi en stimulation langagière, de sorte que la fillette « (...) a bénéficié de 17 rencontres à domicile s'échelonnant du 1^{er} juin 2016 au 24 août 2016 ainsi que de 20 rencontres en milieu de garde s'échelonnant du 31 mai 2016 au 21 septembre 2016»³⁵.

[73] Elle explique que les premiers contacts avec A ont été difficiles. *C'est une enfant craintive et cela a été long de la faire participer de façon verbale.* Il y avait très peu de communication au départ.

³⁵ Pièce P-4, page 35.

[74] Référent à son rapport d'évolution, madame Boudreault explique que *le premier objectif visé, comme le suggère madame Chekali dans son rapport d'évaluation, est de développer chez l'enfant des prérequis à la communication fonctionnelle.*

[75] *Il a été relativement rapide d'établir avec A un contact visuel. Lorsqu'elle s'est sentie en confiance, son désir d'entrer en relation avec les autres a progressé, mais elle parlait très peu.*

[76] On a travaillé à développer des habiletés de communication de base. *Pour le gestuel, elle était ouverte et cela a été simple, enchaîne-t-elle.* Alors qu'elle a autour de 4 ans à ce moment-là, elle intègre et utilise une dizaine de gestes.

[77] Par la suite, comme A produisait très peu de sons, *on a travaillé à des sons de la voix. Par le jeu, elle réussissait à reproduire des sons d'animaux et faire des combinaisons de deux-trois mots.* Elle écrit en octobre 2016 que A :

« (...) est une jeune fille rieuse, souriante et qui a beaucoup d'énergie. Elle aime qu'on lui fasse des compliments et est sensible aux renforcements. Elle produit maintenant de la voix (jargon, écholalie et quelques énoncés spontanés) tout au long des rencontres. Elle adore les différentes activités proposées et participe avec dynamisme. Son intégration au groupe dans son milieu de garde est de plus en plus naturelle, elle veut jouer avec les autres enfants. L'attention et la concentration de A sont par contre de courte durée pour son âge»³⁶.

[78] *L'autre objectif visé par le suivi consiste à développer le vocabulaire de l'enfant.*

C'est ainsi que madame Boudreault précise, qu'en début de suivi, elle a eu recours à *l'inventaire MacArthur-Bates* pour quantifier la production de mot chez A.

³⁶ Pièce P-4, page 36.

[79] Elle reconnaît que cet *inventaire* est destiné aux enfants de 8 à 30 mois, alors que A était plus vieille. *Je l'utilise chez les enfants plus vieux à des fins strictement quantitatives*, précise-t-elle.

[80] C'est ainsi qu'elle a pu mesurer que A produisait au début du suivi *environ 25 mots, dont 22 en français et 3 en arabe (voir, dormir et manger)*. Cette dernière information n'apparaissait pas à son rapport, mais dans une note transmise au plaignant le 4 juin 2019³⁷.

[81] Afin de ne pas préjudicier A, ni ouvrir la porte à ce qu'un lecteur se livre à des comparaisons d'âges, elle n'a pas mentionné à son rapport les résultats obtenus par A au test, ce qui lui aurait donné un âge-équivalent de 16 mois alors qu'elle avait environ 3 ans et demi.

[82] C'est à la suite d'une conversation téléphonique avec le plaignant qu'en juin 2019, elle lui a transmis cette information³⁸.

[83] Interrogée au sujet de la langue utilisée lors de son suivi, madame Boudreault précise au Conseil qu'elle ne parle pas arabe, *qu'il était clair dès le départ avec le papa qu'on travaillerait en français, et qu'il était logique qu'il en soit ainsi puisque la fillette fréquentait une garderie francophone, et par conséquent les conclusions de son rapport concernent l'usage du français*.

³⁷ Pièce P-6.

³⁸ Ibid.

[84] Contre-interrogée, madame Boudreault précise que, puisque son intervention en est une de suivi, son mandat n'était pas de faire un rapport d'évaluation de la fillette, mais un rapport d'évolution de sa situation.

[85] Elle reconnaît qu'il est exact de dire que son rapport ne contient pas l'historique de l'évolution de l'enfant selon la langue utilisée, ni quelle était en février 2016 sa langue dominante ou d'indication quantitative de l'usage de l'une par rapport à l'autre.

[86] Alors que le rapport de madame Chekali conclut que *le retard de la fillette se manifeste dans la langue maternelle de l'enfant (l'arabe)*, madame Boudreault est invitée à concilier cette conclusion avec le passage de son propre rapport où elle affirme que l'évaluation de madame Chekali *a été réalisée en arabe et en français*, elle reconnaît que cette information lui vient du père de l'enfant et non pas du rapport Chekali comme tel.

[87] Elle reconnaît que les *objectifs travaillés* avec l'enfant ont donné des résultats et qu'il est exact de dire qu'une certaine progression a été observée.

[88] Elle conclut en précisant *que l'enfant A n'a pas été pour elle un dossier facile, que les contacts au départ n'ont pas été évidents, que plusieurs hypothèses étaient en jeu; on se questionnait sur une possible déficience intellectuelle ou un spectre de l'autisme, mais que ce n'était pas à elle de se prononcer.*

[89] Le Conseil retient ce qui suit du témoignage de la D^{re} Nathalie Dubé, médecin de famille.

[90] La D^{re} Dubé est membre du Collège des médecins depuis 1993.

[91] Jusqu'en 2004, elle pratique la médecine à Lévis tant au sein d'une clinique médicale qu'en centre hospitalier où elle a cofondé l'unité de soins palliatifs.

[92] En 2004, elle est nommée médecin évaluateur à la défunte Régie des rentes du Québec (la RRQ) qui, après sa fusion en 2016 avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (la CARRA), devient Retraite Québec.

[93] Cadre au sein de la fonction publique, elle est médecin-chef à Retraite Québec et responsable du Service de l'évaluation et de l'expertise médicale (le SEEM) étroitement associé aux deux programmes d'aide financière disponible à Retraite Québec, soit le SEH et le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (le SEHNSE).

[94] La D^{re} Dubé précise qu'environ le quart des demandes concernent des troubles du langage. Avant l'arrivée des orthophonistes, les dossiers étaient affectés à des médecins qui, *avec le temps, se sont dits mal à l'aise à les traiter, puisqu'il s'agissait d'analyses de plus en plus spécialisées.*

[95] L'intimée fait donc partie de l'équipe de travail qu'elle dirige et est directement sous sa supervision. Incluant l'intimée, il y a quatre orthophonistes à l'emploi de Retraite Québec, précise-t-elle.

[96] La D^{re} Dubé connaît bien le programme SEH et le dossier de A.

[97] Elle explique dans leurs grandes lignes les étapes entourant le traitement d'une demande d'admissibilité au SEH à Retraite Québec.

[98] Le parent fait compléter la partie du formulaire qui doit être signée par un professionnel qui connaît son enfant. Il remplit lui-même le reste du formulaire, qu'il transmet à Retraite Québec; après l'ouverture du dossier, ce dernier l'affecte au service approprié.

[99] Selon les règles du programme, il appartient, précise-t-elle, au demandeur d'établir que son enfant est admissible au SEH.

[100] Dans le cas d'un trouble du langage, le dossier est transféré aux orthophonistes pour en faire l'analyse.

[101] L'analyse se fait sur dossier. Il n'y a aucun contact entre les orthophonistes et les enfants, ainsi que leurs parents.

[102] Les orthophonistes à l'emploi de Retraite Québec n'exercent aucun pouvoir ou contrôle sur l'orthophoniste traitant. Ils n'ont pas le mandat, dit-elle, *de raffiner les évaluations des orthophonistes traitants.*

[103] De plus, il est spécifiquement interdit que l'orthophoniste à l'emploi de Retraite Québec émette une ou plusieurs recommandations cliniques au sujet de l'enfant.

[104] Il appartient à chaque orthophoniste d'apprécier si le dossier est complet ou s'il a besoin de document supplémentaire. Dans un tel cas, par l'entremise d'un agent

administratif, la demande est adressée au parent qui assure le suivi auprès de la personne ou du professionnel concerné.

[105] Le travail de l'intimée consiste à prendre connaissance des documents et expertises de l'orthophoniste traitant et émettre une opinion professionnelle sur dossier de l'admissibilité ou non de l'enfant au SEH en application des critères prévus à la loi.

[106] Cette opinion professionnelle ne s'adresse pas et n'est pas directement transmise au parent qui a fait la demande, précise-t-elle.

[107] *Elle transite* entre les mains d'un agent administratif qui en prend connaissance, vérifie si les critères administratifs sont rencontrés et communique au nom de Retraite Québec la décision à partir d'une lettre modèle compréhensible pour le demandeur.

[108] La D^{re} Dubé explique que le SEH prend la forme d'une aide financière aux parents qui prennent soin d'un enfant qui a des limitations dans ses habitudes de vie, sous la forme d'un versement mensuel de 200 \$.

[109] Lorsque la décision initiale est négative, le demandeur peut en demander la révision et, si la décision demeure la même, porter le dossier en appel. C'est ce qui est arrivé dans le dossier de l'enfant A, ajoute-t-elle.

[110] Elle explique le processus de révision en ces termes : le dossier est transféré à un orthophoniste qui n'est pas celle ou celui qui a procédé à la première évaluation. Retraite Québec exige que le dossier soit complètement révisé.

[111] La *nouvelle opinion orthophonique* est transmise à un agent de révision, lequel en prend connaissance et communique par lettre, au nom de Retraite Québec, la décision sur la demande de révision au demandeur.

[112] Cette lettre est, dit-elle, plus détaillée parce qu'on est en révision.

[113] Outre les informations dont le Conseil a bénéficié lors du témoignage de la D^{re} Dubé au sujet du fonctionnement du traitement des demandes au SEH, l'intimée met en évidence le contexte entourant l'exercice de l'orthophonie au sein de l'équipe de travail du SEEM associé au traitement des demandes au SEH. De son témoignage, le Conseil retient ce qui suit.

[114] On est des professionnels autonomes, dit-elle. Si on voit une offre de formation, on s'y inscrit, il y a un budget dédié.

[115] Le travail se fait en collégialité. Pour les dossiers les plus complexes, il lui arrive d'échanger avec les autres orthophonistes de l'équipe, et les médecins du SEEM lorsqu'il y a des aspects médicaux à valider ou avec les avocats sur la question «des présomptions», par exemple.

[116] L'intimée reprend l'essentiel du témoignage du D^r Dubé au sujet des étapes du traitement des demandes tant initiales qu'en révision au programme de SEH.

[117] Sa façon d'aborder les dossiers, peu importe l'étape de la demande, et son attitude sont toujours les mêmes.

[118] Elle les résume ainsi : lire et analyser tous les documents joints à la demande tant initiale, qu'en révision en se posant des questions comme : qu'est-ce que le parent dit? Quels documents ou informations supplémentaires, il est utile d'obtenir dans le but d'octroyer la prestation? Qu'est-ce que je dois aller chercher comme information pour identifier la meilleure porte d'entrée à l'admissibilité au programme?

[119] Toutes les demandes de compléments d'information transitent par un agent administratif. Les orthophonistes, tant dans le traitement des demandes initiales que de celles en révision, n'entrent jamais en communication avec l'enfant ou ses parents.

[120] Quant aux orthophonistes ayant expertisé un enfant, l'intimée précise que dans toute sa carrière, alors qu'elle traite depuis plusieurs années une trentaine de demandes par semaine, il lui est arrivé d'établir un contact avec eux qu'à une dizaine de reprises.

[121] L'intimée explique que le SEH est un programme normé, qui repose sur le Règlement sur les impôts, qui nécessite le respect de critères stricts, dont le fait que l'enfant soit « âgé de moins de cinq ans et que ses habiletés langagières correspondent à celles d'un enfant de moins de la moitié de son âge » dans sa langue première et d'une présomption incontournable, à l'effet que « ce trouble du développement le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an ».

[122] L'intimée relate comment elle procède lorsqu'elle traite une demande de révision. Elle analyse, dit-elle, l'ensemble des documents, dont les documents supplémentaires

qui accompagnent souvent une demande de révision dans le but de déterminer les critères du programme qui s'appliquent.

[123] L'objectif de l'opinion qu'elle émet en révision est de décrire en quoi l'enfant est ou non admissible au SEH en fonction de sa situation et des documents reçus.

[124] Son opinion écrite s'adresse à un agent de révision au service de Retraite Québec.

[125] Elle tente le mieux qu'elle peut et de façon succincte, parce qu'elle s'adresse à quelqu'un qui connaît le programme, d'employer le moins possible de mots techniques.

[126] Cette opinion n'est pas faite pour être envoyée aux parents de l'enfant. Elle s'adresse à l'agent du service de révision qui est responsable d'écrire la décision rendue en révision.

[127] Parcourant certains documents déposés en preuve³⁹, l'intimée explique le travail qu'elle a fait pour formuler les conclusions auxquelles elle en arrive au sujet de la demande de révision du dossier de l'enfant A :

1. Elle a d'abord porté son attention sur le contenu de la demande de prestation, complétée dans le père de A.
2. Elle attire l'attention du Conseil à la section 2.3.8 du formulaire intitulé "Troubles de langage" où il est coché que l'enfant vit dans un milieu multilingue, et que les langues parlées à la maison, sans préciser le pourcentage, sont le français et

³⁹ Pièce P-10.

l'arabe, qu'à la garderie il est seulement fait usage du français, et que pour l'évaluation orthophonique, il a été fait usage de l'arabe et du français.

3. Elle explique qu'il s'agit d'informations sur l'environnement linguistique de l'enfant et qu'en l'absence d'informations sur le pourcentage de chacune des langues utilisées à la maison, le contenu du rapport d'évaluation en orthophonie de l'orthophoniste Rachida Chekali du 20 octobre 2015 prend pour elle de l'importance en regard de cette question.
4. Elle a lu ce rapport. Il s'agit, dit-elle, de la première évaluation en orthophonie de la fillette. Il est évident, poursuit-elle, qu'à la face même du rapport cette enfant a un sérieux problème de langage. Il n'y a jamais eu de doute pour elle sur cette question.
5. Au sujet du contexte linguistique, l'intimé réfère le Conseil à la partie du rapport qui mentionne que : « Le père rapporte que bien qu'à la maison deux langues sont parlées : arabe et français, les parents ne se sont adressés à l'enfant qu'en arabe». *Cela me dit*, ajoute-t-elle, qu'au moment de la première évaluation en orthophonie (10 et 17 octobre 2015) l'enfant était majoritairement exposé à l'arabe, alors qu'elle est en processus d'apprentissage du français langue seconde, puisque le rapport précise qu'elle «fréquente depuis 2 mois et demi une garderie en milieu familial à raison de 2 à 5 jours semaine». Et que «la gardienne est québécoise».

6. Pour l'intimée, ces informations font obstacle à l'application de la "présomption de prévisibilité d'un an" prévue au règlement, puisque l'enfant, au moment du rapport, est *dans une situation de stimulation récente et d'exposition* à une autre langue.
7. Toujours dans le contexte de l'application de la présomption, elle explique qu'auprès des enfants exposés à deux langues, il est important *dans le cadre du traitement de la demande de SEH de départager le pourcentage d'exposition à l'un et l'autre des langues, pour identifier la langue dominante et l'atteinte de la capacité maximale d'apprentissage, pour les fins de l'application du délai d'un an prévu au règlement.*
8. C'est pour cette raison et pour être en mesure de respecter la présomption prévue au règlement, qu'à sa demande, enchaîne-t-elle, qu'un agent administratif écrit au père le 30 août 2016, pour l'informer qu'afin de donner suite à sa demande de révision, il était nécessaire qu'il fournisse, avant le 14 octobre 2016, les documents suivants :
 1. Un bilan éducationnel;
 2. Un rapport récent en orthophonie indiquant le nombre d'interventions effectuées, les objectifs ciblés et les résultats obtenus puisqu'il a été recommandé au rapport de Madame Chakali que A soit suivie en orthophonie;
 3. Une évaluation en audiologie.
9. En réponse à ces demandes, elle reçoit en octobre 2016, dit-elle, le rapport d'évolution de l'orthophoniste Marie-Claude Boudreault daté du 4 octobre 2016,

les résultats d'une évaluation en audiologie, un bilan éducationnel ainsi que des informations au sujet d'ateliers auxquels a participé la fillette.

[128] Référant à chacun de ces documents, l'intimée explique au Conseil les faits saillants sur lesquels elle s'est appuyée pour rédiger, le 11 janvier 2017, son opinion professionnelle en révision⁴⁰.

[129] Au fur et à mesure qu'elle prend connaissance de ces documents, elle se dit, affirme-t-elle au Conseil, que la problématique de la fillette est probablement plus large que strictement langagière.

[130] L'intimée mentionne que le rapport d'évolution de l'orthophoniste Marie-Claude Boudreault lui a apporté des informations nouvelles qu'elle explique. Elle réalise, dit-elle, que dans son comportement, bien que la fillette soit toujours craintive et timide, l'intervention semble donner des résultats. Il y a une certaine évolution.

[131] Par contre, le rapport de madame Boudreault ne lui donne pas d'information au sujet du contexte linguistique de l'enfant pour lui permettre d'évaluer si la demande rencontre le critère de prévisibilité d'un an.

[132] En outre, elle attire l'attention du Conseil sur certains éléments du bilan éducationnel daté du 27 septembre 2016, qui fait état selon elle d'une certaine évolution de la fillette dans son fonctionnement.

⁴⁰ Pièce I-1.

[133] Il aurait fallu, explique l'intimée, que l'orthophoniste Chekali prépare un rapport décrivant l'évolution de l'enfant dans la langue arabe. Au lieu de cela, on soumet le rapport d'évolution de madame Boudreault qui fait mention que malgré l'évidence des troubles langagiers de l'enfant, une certaine progression est observée dans la langue seconde, le français, à laquelle elle est plus intensivement exposée depuis quelques mois.

[134] L'intimée réitère que dans le cadre du programme SEH, *c'est la langue dominante qui permet de mieux mesurer que le critère de la prévisibilité d'un an soit rencontré. Cela n'a rien à avoir avec la langue en soi, conclut-elle.*

LA PREUVE D'EXPERTISE

[135] Ce dossier met en évidence les opinions diamétralement opposées de deux expertes.

[136] Cet état de fait nécessite que le Conseil consacre quelques pages de sa décision pour cadrer et résumer les témoignages des experts entendus.

[137] À la demande du plaignant, le premier témoin expert entendu est la professeure Elin Thordardottir, M.S., Ph. D.

[138] Madame Thordardottir est professeure en orthophonie à la maîtrise à l'Université McGill depuis plusieurs années. Sur une quarantaine de pages, son curriculum vitae fait la nomenclature de ses nombreux accomplissements professionnels⁴¹.

[139] Ses recherches cliniques et publications spécialisées portent sur les troubles du langage chez l'enfant, notamment au niveau du développement langagier des enfants bilingues ou multilingues. *Leur but est de changer la pratique clinique en la matière,* précise-t-elle.

[140] Elle n'exerce pas sa profession d'orthophoniste au sein d'une clinique.

[141] Ainsi, elle ne fait pas de rapport d'évaluation du type de celui de Madame Chekali.

[142] D'un point de vue pratique, ses interventions et ses collaborations se situent plutôt auprès des cliniciens eux-mêmes, non pas auprès des enfants.

[143] Elle tient sa compréhension du travail d'un orthophoniste au sein de Retraite Québec de la lecture des rapports auxquels elle a eu accès. Elle n'a jamais travaillé à Retraite Québec, ni été confrontée comme orthophoniste à faire une analyse sur dossier en application des critères associés au SEH.

[144] C'est la première fois, précise-t-elle, *qu'elle les étudie; les critères sont clairs, je les comprends, je sais ce qu'il faut faire,* conclut-elle.

⁴¹ Pièce P-15.

[145] Le Conseil a reconnu Madame Thordardottir, comme témoin expert, habilitée à donner son opinion sur *l'acquisition et les troubles de langage chez les enfants, avec la possibilité de faire déborder son opinion sur les impacts du bilinguisme et du multilinguisme*⁴².

[146] La professeure Thordardottir témoigne à partir de son rapport d'expertise daté du 10 avril 2020. Le Conseil retient ce qui suit de ce témoignage.

[147] D'abord, elle relie les deux questions qui lui ont été posées par le plaignant, à savoir :

- A. Eu égard aux règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues applicables à la profession d'orthophonie, quelles sont les normes que doit suivre une orthophoniste lorsqu'elle détermine si un enfant présente un trouble de langage dans le cadre d'un contexte familial multilingue en 2016?
- B. Êtes-vous d'avis que madame Guay s'est écartée de ces règles de l'art et de ces normes de pratique généralement reconnues lors de son évaluation du dossier et du trouble de langage de l'enfant A?

[148] Sa compréhension du contexte de travail de l'intimée dans le dossier de l'enfant A est la suivante : l'intimée avait le rôle de réviser la demande initiale.

⁴² Procès-verbal de l'audition du 4 novembre 2020.

[149] L'intimée avait, dit-elle, *les mêmes documents que moi, dont l'évaluation de l'orthophoniste Chekali qui, à son avis, démontre très bien qu'A a un trouble très sévère du langage*; c'est évident, conclut-elle.

[150] Pour ce qui est du rapport d'évolution de l'orthophoniste Boudreault, elle dira qu'il s'agit d'une prise en charge de la fillette qui, malgré plusieurs sessions, commence finalement à prononcer des mots, formuler de petits énoncés. Pour elle, cela correspond à un trouble très sévère de langage.

[151] Or, *alors que l'intimée reconnaît à plusieurs reprises les limitations sévères de cette enfant, selon l'experte, l'intimée se dit incapable de statuer, qu'il manque des documents, elle prétexte, juge-t-elle, du contexte du bilinguisme de l'environnement de l'enfant, pour éviter de conclure à l'admissibilité de A au SEH.*

[152] *C'est faire fi de l'évaluation de madame Boudreault; l'intimée se devait, dans le cadre de son travail comme orthophoniste, de faire entrer l'enfant dans le critère, décrète-t-elle.*

[153] L'intimée aurait dû selon elle *suivre les normes applicables pour déterminer si cet enfant présentait un trouble de langage; elle doit évaluer l'enfant et cette évaluation doit comporter plusieurs volets.*

[154] Elle réfère le Conseil à ce que constitue suivant la littérature, une évaluation diagnostique complète⁴³.

[155] En outre, elle s'emploie, référence à l'appui, à faire la déclinaison des critères spécifiques propres à l'identification du trouble de langage chez l'enfant. Un retard sévère, c'est un trouble par nature, conclut-elle.

[156] Elle explique que dans le cadre d'une évaluation orthophonique, le rôle des parents est important. Ils connaissent l'enfant. Il faut tenir compte de leurs opinions.

[157] Cela est d'autant plus important selon elle, dans un contexte où il est question de langue minoritaire. Rejoignant en cela le témoignage de l'intimée, elle affirme, *qu'il faut toujours essayer d'identifier l'évolution de l'enfant dans les deux langues.*

[158] Au sujet des tests formels, l'utilisation du MacArthur-Bates en version franco-québécoise fait maintenant partie intégrante de l'évaluation orthophonique. Pour les petits enfants (8 à 30 mois), il s'agit d'un questionnaire complété par les parents. En outre, le guide préparé par l'Ordre en 2004, en fait spécifiquement référence, précise-t-elle.

[159] La professeure Thordardottir explique au Conseil en quoi l'évaluation d'un enfant bilingue est plus compliquée que celle d'un enfant unilingue. Sur cet aspect, le rôle des parents est primordial.

⁴³ Pièce P-16, page 3.

[160] En conclusion au sujet de la première question sur les normes de pratique généralement reconnues, la professeure souligne que : « Pour les enfants exposés à plus d'une langue, l'évaluation devrait idéalement toujours se faire dans les deux langues. En réalité, il n'est pas toujours possible d'évaluer les deux langues de façon formelle. Dans ces cas, comme tous les autres cas d'évaluation, la décision clinique doit être basée sur l'ensemble des données disponibles qu'elles soient formelles, informelles ou observationnelles»⁴⁴. [Soulignement de l'autrice]

[161] Sur la seconde question, où le plaignant lui demande si à son avis l'intimée s'est écartée des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues lors de son évaluation du dossier et du trouble de langage de l'enfant A, la professeure est formelle.

[162] Les rapports de mesdames Chekali et Boudreault sont pour elle très clairs. L'intimée aurait dû, selon elle, regarder et considérer l'ensemble des conclusions de ces deux rapports et les éléments de contexte, *au lieu de s'accrocher à des formalités; c'est un cas évident et tellement grand de retard langagier que ça peut pas venir du bilinguisme, c'est impossible*, affirme-t-elle

[163] *L'intimée a manqué de volonté à voir ce qui était évident à ces rapports, pour demeurer enfermée dans des formalités administratives; cette enfant ne prononce que*

⁴⁴ Pièce P-16, page 6.

quelques mots, que quelques écholalies, c'est du jargon, ça pas d'allure, si on est orthophoniste, il faut le déclarer de façon formelle, décrète-t-elle.

[164] En outre, selon elle, l'intimée manque à ses obligations déontologiques en ne communiquant pas avec l'orthophoniste Boudreault afin d'avoir les résultats obtenus par la fillette à l'inventaire MacArthur-Bates.

[165] Tout en reconnaissant que les critères prévus au règlement ne servent pas à identifier si l'enfant a un trouble de langage, l'experte écrit le contraire en affirmant dans son rapport que «le trouble du langage de A rentrait dans les critères très stricts de retraite Québec pour le SEH (...) et le fait de retarder les services d'un enfant présentant un trouble sévère de langage et qui répond aux critères de retraite Québec a des conséquences importantes pour le développement de l'enfant»⁴⁵.

[166] Enfin, pour les fins de son opinion et la préparation de son rapport d'expertise, la professeure Thordardottir précise qu'elle n'a pas rencontré l'intimée, que le plaignant ne lui a pas remis la version écrite des faits que l'intimée lui a transmise le 20 septembre 2018⁴⁶ et ce n'est que lors de l'audition du 3 novembre 2020 qu'elle a appris que l'enregistrement de la rencontre entre l'intimée et le plaignant du 8 février 2019, qui lui a été remis et qu'elle a écouté, ne contenait que vingt minutes d'un entretien qui a duré une heure et demie.

⁴⁵ Pièce P-16, page 10.

⁴⁶ Pièces P-9 et P-8.

[167] L'intimée fait entendre madame Christiane Morrow à titre de témoin expert.

[168] Madame Morrow détient une maîtrise en orthophonie et audiologie de l'Université de Montréal et elle a complété une scolarité de doctorat en psychopédagogie à la Faculté des sciences de l'Éducation, de l'Université Laval⁴⁷.

[169] Elle a été chargée de cours en orthopédagogie et orthophoniste en milieu scolaire auprès d'enfants de niveau primaire.

[170] Après un passage relativement long au Centre de l'ouïe et de la parole de l'Hôtel-Dieu de Québec, en 2000, elle quitte le milieu hospitalier pour œuvrer au ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports comme orthophoniste consultante, où elle réalise des expertises sur dossier.

[171] Elle est étroitement associée aux travaux entourant la validation des troubles du langage en milieu scolaire, *l'ancêtre du SEH*, dit-elle, pour finalement se joindre en 2003, jusqu'à sa retraite en 2012, à l'équipe de la Régie des rentes du Québec (maintenant Retraite Québec) chargée de l'analyse des demandes en troubles du langage, en troubles d'apprentissage, en troubles auditifs et en malformation cranio-faciale.

[172] À son arrivée à Retraite Québec, madame Morrow a consacré les quatorze premiers mois à *former l'équipe médicale chargée d'analyser les demandes et s'est employée à convaincre les autorités d'engager des orthophonistes.*

⁴⁷ Pièce I-5.

[173] Par la suite, elle devient la toute première orthophoniste au sein de l'équipe, alors exclusivement composée de médecins et d'infirmières, et concentre ses activités d'orthophoniste à rédiger des avis pour l'acceptation ou le refus des demandes au SEH en première instance et en révision, comme le fait l'intimée, précise-t-elle.

[174] Bien que retraitée depuis 2012, elle est restée à l'affût et s'assure que ses connaissances en orthophonie soient à jour. Elle dit avoir consulté et lu beaucoup de documents pour être en mesure de réaliser son rapport d'expertise.

[175] Le Conseil a reconnu à titre de témoin expert, madame Morrow, orthophoniste, avec une spécialisation en troubles du langage chez l'enfant et ayant une connaissance spécifique du programme SEH et à ce titre, l'a autorisée à rendre un témoignage d'opinion dans le présent dossier⁴⁸.

[176] Madame Morrow explique que son rapport comporte deux parties. Il lui est apparu essentiel, dit-elle, *de traiter dans un premier temps de la fonction qu'occupe l'intimée comme orthophoniste à Retraite Québec, pour ensuite répondre à l'experte du plaignant.*

[177] Après avoir expliqué les efforts qu'elle a consacrés à faire accepter aux gestionnaires d'intégrer dans l'équipe SEH des orthophonistes puisque ce titre d'emploi n'existait pas dans la fonction publique, elle invite le Conseil à constater que les orthophonistes qui travaillent à Retraite Québec *ont développé un nouveau domaine*

⁴⁸ Procès-verbal de l'audition du 6 novembre 2020.

d'activité professionnelle, différent du champ de pratique habituel en clinique et en recherche.

[178] Madame Morrow écrit :

« Comme cette fonction a été occupée à date par un très petit nombre de membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) et que la nature de la fonction est très spécifique, c'est peut-être ce qui explique qu'elle soit encore méconnue et mal comprise des orthophonistes en général»⁴⁹.

[179] Comme orthophoniste à l'emploi de Retraite Québec, l'intimée n'effectue jamais d'évaluation clinique ou fonctionnelle d'un enfant, précise-t-elle. *Tu ne peux tout simplement pas comme orthophoniste faire une évaluation clinique sur dossier, argue-t-elle, puisque par définition l'activité clinique réfère à une relation professionnelle directe avec le patient.*

[180] De sorte que, l'intimée concentre ses activités à réaliser des expertises sur dossier et à donner à son employeur Retraite Québec son avis sur l'admissibilité d'un enfant, selon les balises règlementaires d'un programme qui donne droit à une prestation mensuelle versée au parent.

[181] L'analyse de l'intimée doit obligatoirement être réalisée à l'intérieur des paramètres d'un règlement d'ordre fiscal qui relève de son employeur, ajoute-t-elle.

[182] Madame Morrow écrit :

« Elle (l'intimée) doit interpréter les données à sa disposition, en faisant appel à ses connaissances théoriques en orthophonie et à son expérience clinique mais

⁴⁹ Pièce I-6, Partie 1, page 3.

également à des grilles d'analyse qui sont propres au SEH. En bout de ligne, c'est retraite Québec qui rend la décision d'admettre l'enfant ou de le refuser au SEH»⁵⁰.

[183] L'experte souligne que l'intimée n'exerce, dans l'exécution de son travail, aucune des activités réservées aux orthophonistes suivant l'article 37 du *Code des professions*⁵¹.

[184] Madame Morrow tient à confirmer le témoignage du D^r Dubé et de l'intimée : *les orthophonistes à l'emploi de Retraite Québec n'évaluent jamais elles-mêmes les enfants, ne communiquent pas avec leurs parents et ne formulent aucune recommandation quant aux services requis par la condition de l'enfant.*

[185] Elles ne font jamais toutes les démarches de l'évaluation clinique à laquelle la professeure Thordardottir réfère et *a si bien expliqué* au Conseil, ajoute-t-elle.

[186] Madame Morrow aborde par la suite la question de savoir si l'intimée a respecté les principes scientifiques généralement reconnus dans son analyse du dossier de l'enfant A.

[187] L'intimée a des connaissances et une expérience clinique en orthophonie. C'est ce qu'elle met à contribution *pour analyser les rapports d'évaluations ou d'évolutions au soutien d'une demande au SEH et les interpréter dans le cadre réglementaire restrictif du programme.*

⁵⁰ Pièce I-6, partie I, page 4.

⁵¹ RLRQ, c. C-26.

[188] Elle rappelle que le SEH est un programme qui englobe toutes sortes de déficiences chez les enfants, et qu'un faible pourcentage d'entre eux y sont admissibles compte tenu de la nature même de celui-ci.

[189] Madame Morrow explique les raisons qui l'amènent à conclure que, considérant le contexte, l'intimée a eu raison d'être prudente dans son analyse, par ailleurs adéquate, du rapport d'évaluation de l'orthophoniste Chekali et du rapport d'évolution de l'orthophoniste Boudreault, et d'arriver à la conclusion que ce dernier faisait état des résultats d'une démarche de suivis qui s'est déroulée entièrement en français, privant l'intimée d'information sur l'évolution de l'arabe, langue première utilisée dans les rencontres menant à la rédaction du premier rapport.

[190] En outre, elle explique au Conseil que la seule conclusion d'un trouble du langage ne suffit pas pour les fins du programme, et que l'intimée dans le cadre de son analyse de l'admissibilité au SEH a, avec raison, aussi tenu compte de la possibilité énoncée par mesdames Chekali et Boudreault, d'un retard global de développement de l'enfant, qui pourrait la rendre admissible à un autre volet du programme.

[191] Elle conclut que la reconnaissance des orthophonistes au sein de Retraite Québec a été ardue. Elle est fière d'y avoir contribué.

[192] *Si l'intimée avait bâclé son travail, je l'aurais dit*, conclut-elle.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[193] L'avocate du plaignant estime que ce dernier a rencontré son fardeau de preuve et établi que l'intimée avait contrevenu aux articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 59.2 du *Code des professions*.

[194] Référant à plusieurs passages de différentes pièces produites en preuve, dont l'intimée était en possession au moment de son analyse du dossier de l'enfant A, précise-t-elle, l'avocate explique en quoi cette dernière a manqué à ses obligations déontologiques.

[195] Elle souligne que la preuve d'expertise du plaignant rencontre largement les critères et principes établis par les tribunaux, que la réputation et la compétence de la professeure Thordardottir sont reconnues, tant au Canada qu'à l'international.

[196] C'est une spécialiste du trouble du langage qui a fait la démonstration, dit-elle, qu'un trouble de langage par nature, *cela perdure plus qu'un an, c'est la définition même*, précise-t-elle.

[197] L'avocate invite le Conseil à convenir avec elle de *la faible valeur probante du témoignage et de l'expertise de madame Morrow*.

[198] Elle souligne que madame Morrow est à la retraite depuis 2012, n'est plus membre de l'Ordre depuis 2013, n'a pas suivi de formation depuis, n'a pas d'expérience clinique, a déjà été à l'emploi de Retraite Québec et enfin que son curriculum vitae contient une

erreur sur la période où elle a été vice-présidente de l'Ordre, autant d'éléments qui la discréditent à ses yeux.

[199] Madame Morrow a déjà occupé un poste identique à celui de l'intimée à Retraite Québec.

[200] C'est évident, selon l'avocate, *qu'elle est venue légitimer* devant le Conseil le travail de l'intimée et par ricochet son propre travail à l'époque.

[201] Pour l'avocate, *les orthophonistes, qu'elles exercent comme clinicienne ou au SEH, elles ont le même rôle : elles doivent évaluer si l'enfant présente un trouble de langage, ce qu'a négligé de faire l'intimée, qui à l'analyse du dossier de A en arrive à un trouble, mais qu'elle estime ne pas être prévisible pour plus d'une année.*

[202] L'avocate conclut que l'enfant A n'était pas dans une étape d'apprentissage d'une langue seconde et que l'intimée a fait une interprétation rigide des normes du programme SEH, en contravention des normes et principes scientifiques généralement reconnus de la profession d'orthophoniste.

[203] De son côté, l'avocat de l'intimée rappelle d'entrée de jeu qu'il est établi et reconnu dès le départ par l'intimée que cette fillette avait un trouble de langage. Ainsi, l'intimée devait déterminer si ce trouble, tel qu'il est circonscrit dans les rapports, lui permettait de conclure qu'il rencontrait les critères de la réglementation, notamment de la présomption d'un an.

[204] Relativement au témoignage et à l'expertise de la professeure Thordardottir, l'avocat de l'intimée estime qu'il s'agit d'un exposé fort intéressant qui porte toutefois sur une mauvaise question : l'intimée n'est pas une orthophoniste clinicienne et elle n'est pas à l'emploi de Retraite Québec pour déterminer si un enfant a ou non un trouble de langage.

[205] Tout ce que l'intimée cherche à faire au terme de son analyse sur dossier est d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour satisfaire aux critères du programme.

[206] L'avocat de l'intimée souligne que, contrairement à ce qu'écrit l'experte du plaignant, il n'est pas question ici d'une éligibilité à un service, mais à un programme, *qui place l'intimée à intervenir dans un contexte où il appartient aux parents de faire la démonstration de l'éligibilité à la prestation.*

[207] L'intimée ne peut, dit-il, *rien changer à cette réalité.*

[208] L'avocat rappelle au Conseil que l'opinion de l'intimée, dans l'exercice de ses fonctions, ne s'adresse pas aux parents de la fillette, elle est transmise à un agent qui, lui, rend la décision.

[209] L'intimée a, ajoute-t-il, suivant la preuve prépondérante, exercé son jugement professionnel dans le cadre de son emploi, conformément aux règles et principes applicables.

[210] Au sujet du témoignage et de l'expertise de madame Morrow, l'avocat estime *qu'elle a démontré plus d'objectivité* que la professeure Thordardottir. Elle était, dit-il, moins sur la défensive et elle a eu accès à tous les documents, contrairement à cette dernière.

ANALYSE

i) Fardeau de preuve en droit disciplinaire

[211] Le rôle du Conseil consiste à apprécier la qualité de la preuve soumise ainsi que la crédibilité des témoins.

[212] Il est établi qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante⁵².

[213] Le Conseil doit s'assurer que la preuve réponde aux critères du droit professionnel sur les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité⁵³.

[214] Toutes les allégations d'un chef d'infraction n'ont pas à être prouvées de manière prépondérante si la preuve des éléments essentiels de l'infraction est faite :

⁵² *Mailloux c. Fortin*, 2016 CanLII 62 (QC CA).

⁵³ *Paquin c. Avocats*, 2002 QCTP 96 (CanLII), paragraphe 90.

[101] C'est donc à tort que l'appelante affirme que les intimés devaient prouver toutes les allégations contenues dans chaque chef; la preuve prépondérante de l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché suffit pour trouver un professionnel coupable pour la partie prouvée de l'infraction. C'est ce qui guidera le Tribunal dans l'analyse des chefs d'accusation dont l'appelante a été trouvée coupable⁵⁴.

[215] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil⁵⁵, énoncé à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[216] Dans l'affaire *Vaillancourt*⁵⁶, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables⁴². Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

⁴² ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4^e éd., 2008, paragr. 173-174.

[Soulignement ajouté]

⁵⁴ *Parizeau c. Barreau du Québec (Syndic du)*, 2001 CanLII 43 (QC TP).

⁵⁵ *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24 (CanLII).

⁵⁶ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126 (CanLII).

[217] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante⁵⁷.

[218] À deux reprises en 2016, la Cour d'appel a réitéré en ces termes ces principes.

[219] D'abord, en janvier 2016, dans *Mailloux c. Fortin*⁵⁸ :

[72] (...) Il est bien acquis en droit disciplinaire que la charge de la preuve repose sur les épaules du syndic de l'ordre professionnel. Il est également acquis que le degré de preuve requis est celui de la prépondérance des probabilités et non celui de la preuve hors de tout doute raisonnable.

[220] Puis, en juin 2016, dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*⁵⁹ :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences [44].

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Soulignements ajoutés]

⁵⁷ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, Précis de droit disciplinaire, Yvon Blais, 2007. Principe repris dans *Vaillancourt*, *supra*, note 57.

⁵⁸ *Mailloux c. Fortin*, *supra*, note 53.

⁵⁹ 2016 QCCA 1078 (CanLII).

[221] De son côté, la partie intimée, bien qu'elle n'ait pas le fardeau de la preuve, doit aller plus loin que de soulever un doute sur sa culpabilité. Le moyen le plus efficace pour elle de s'attaquer à la preuve de la plaignante et lui faire perdre son caractère prépondérant est de présenter une preuve contraire.

[222] À ce sujet, bien qu'il s'agisse d'un appel du Conseil de discipline imposant une radiation provisoire⁶⁰, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Villeneuve c. Champagne*⁶¹ :

Même s'il n'y a pas lieu à doute raisonnable, c'est toujours une preuve de haute qualité, susceptible d'entraîner l'adhésion que le poursuivant se doit d'avancer. Cette preuve, si elle entraîne l'adhésion du décideur, a la qualité requise. L'obligation d'un intimé demeure cependant plus élevée que celle de créer un doute raisonnable. Il doit s'attaquer à la preuve du plaignant et tenter de lui faire perdre ce qu'à première vue, celle-ci présentait en qualité. Ce n'est pas sur des soupçons qu'il faut décider, mais sur la preuve faite qui entraîne l'adhésion du décideur sur ce qui est à établir.

[223] Récemment, dans l'affaire *Cuggia*⁶², la Cour du Québec, siégeant en appel de la décision du Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière, s'exprime en ces termes au sujet du fardeau de preuve du professionnel :

[67] Le Tribunal conclut que le Comité n'a pas imposé le fardeau de preuve à Cuggia. Le Comité a plutôt conclu que compte tenu des admissions de Cuggia et de la preuve de la syndique, il y avait une preuve claire et convaincante des éléments essentiels de l'infraction. Cuggia n'avait d'autre choix que de faire valoir une défense pour espérer être acquitté des infractions reprochées, soit en l'espèce prouver la connaissance et le consentement des clientes à sa facturation. Le Tribunal conclut que la décision du Comité est raisonnable à cet égard.

⁶⁰ D'où l'utilisation de l'expression : « première vue ».

⁶¹ 1992 CanLII 8382 (QC TP).

⁶² *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2015 CanLII 8829 (QC CQ).

[224] Il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins entendus à l'audience.

[225] Cette appréciation est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁶³.

[226] Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, il peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence⁶⁴.

[227] L'observation du comportement du témoin, la précision de sa mémoire, son habilité à s'exprimer, ses hésitations et réticences à répondre aux questions se trouvent au cœur de cet exercice complexe et constituent autant de facteurs susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du témoin⁶⁵.

[228] Selon l'enseignement du Tribunal des professions, le Conseil doit expliquer les raisons selon lesquelles il retient la version d'un témoin plutôt que celle d'un autre⁶⁶. Afin d'y parvenir, un examen attentif et rigoureux de l'ensemble des témoignages entendus par le Conseil est donc requis.

[229] Le Conseil tient aussi à rappeler quelques principes établis par la jurisprudence au sujet du recours à la preuve d'expertise.

⁶³ *Lévesque c. Hudon*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

⁶⁴ *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

⁶⁵ *R. c. Applebaum*, 2017 CanLII 160 (QC CQ).

⁶⁶ *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 17 (CanLII).

ii) La preuve d'expertise

[230] Dans l'affaire *Dupéré-Vanier*⁶⁷, le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet de la nécessité de recourir à une preuve d'expertise en droit professionnel :

« (20) L'expert dûment assigné devant le tribunal demeure la personne ou le témoin le plus compétent, le plus apte à renseigner ce dernier sur l'existence de la norme, de la règle scientifique généralement reconnue qui serait applicable aux faits spécifiques sous étude. Il l'aidera à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi y a dérogé ou pas, compte tenu de la preuve offerte ».

[Soulignements ajoutés]

[231] De plus, il est établi en droit disciplinaire que les pairs, qui composent le conseil de discipline, jouent un rôle de premier plan. Leurs connaissances du domaine d'activité dans lequel œuvre aussi le professionnel poursuivi facilitent la compréhension et l'analyse des faits mis en preuve.

[232] Par contre, leurs connaissances ou leurs expériences de la profession ne peuvent suppléer à une absence ou une carence dans la preuve⁶⁸.

[233] Cependant, il appartient au Conseil la décision qui s'impose à la lumière des renseignements particuliers qu'aura fournis l'expert au sujet des normes, principes ou règles scientifiques généralement reconnus ainsi que des règles de l'art.

[234] Dans l'affaire *Malo*⁶⁹, le Tribunal des professions formule la mise en garde suivante :

⁶⁷ *Dupéré-Vanier c. Psychologues (Ordre professionnel des)* 2001 D.D.O.P. 397.

⁶⁸ *Malo c. Ordre des infirmières* 2003 QCTP 132 (CanLII).

⁶⁹ Id.

(23) Cela ne veut pas dire que ce sont les experts, des praticiens ou des professeurs qui décident de la cause. (...) il y a lieu d'affirmer qu'en droit disciplinaire, les trois membres du Comité, légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession, décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique.

[Soulignements ajoutés]

[235] Plus récemment, la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*⁷⁰ a rappelé en ces termes ces principes :

(28) Je reconnais qu'il sera parfois nécessaire d'établir la norme que le professionnel est tenu de respecter sous peine de se le faire reprocher. Ce sera le cas, notamment, lorsque l'on fera reproche au professionnel d'avoir posé un geste qui va à l'encontre d'un principe scientifique généralement reconnu ou d'avoir eu une conduite contraire à une norme professionnelle généralement reconnue.

(29) Je reconnais également que le fardeau d'établir la norme est celui du plaignant et qu'il n'appartient pas au comité de discipline de combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, et particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte.

[236] Le Conseil rappelle aussi les enseignements de la juge McLachlin de la Cour suprême du Canada qui s'exprime ainsi au nom de la majorité dans l'arrêt *Marquard*⁷¹ :

(...) La seule condition à l'admission d'une opinion d'expert est que « le témoin expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits »: *R. c. Béland*, 1987 CanLII 27 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 398, à la p. 415. Les failles dans l'expertise concernent la valeur du témoignage et non son admissibilité. Comme l'ont dit Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (1992), aux pp. 536 et 537:

[TRADUCTION] L'admissibilité du témoignage [d'expert] ne dépend pas des moyens grâce auxquels cette compétence a été acquise. Tant qu'elle est convaincue que le témoin possède une expérience suffisante dans le domaine en question, la cour ne se demandera pas si cette compétence a été acquise à l'aide d'études spécifiques ou d'une formation pratique, bien que cela puisse avoir un effet sur le poids à accorder au témoignage.

⁷⁰ *Courchesne c. Castiglia* 2009 QCCA 2003.

⁷¹ *R. c. Marquard*, 1993 CanLII 37 (CSC).

(...) En pratique, l'avocat qui présente un témoin expert doit le faire reconnaître à ce titre pour tous les domaines dans lesquels il doit exprimer un témoignage d'opinion. Quand cela est fait, l'admissibilité de leur opinion n'est pas mise en doute. En réalité toutefois, il arrive que les avocats n'atteignent pas cet idéal, ou que les questions et les réponses empruntent une voie que l'avocat n'avait pas initialement prévue. De même, des témoins appelés à témoigner sur les faits, (...) peuvent être entraînés dans un domaine qui tient de l'opinion d'expert; (...).

Si importante que puisse être la qualification initiale d'un expert, il serait excessivement formaliste de rejeter le témoignage d'expert pour la simple raison que le témoin se permet de donner une opinion qui s'étend au-delà du domaine d'expertise pour lequel il a été qualifié. En pratique, il appartient à l'avocat de la partie adverse de faire objection si le témoin sort des limites de son expertise. L'objection peut être soulevée à l'étape de la qualification initiale ou au cours de la déposition du témoin s'il devient évident que ce dernier outrepassse le domaine pour lequel il a été reconnu qualifié pour donner une opinion d'expert. En l'absence d'objection, l'omission technique de qualifier un témoin qui possède manifestement l'expertise dans le domaine en question ne signifie pas automatiquement que son témoignage doit être écarté. Toutefois, s'il n'est pas démontré que le témoin possède une expertise lui permettant de témoigner dans le domaine en cause, il ne faut pas tenir compte de son témoignage (...)

(...) Lorsqu'on interroge un témoin expert sur d'autres opinions d'expert exprimées dans des études ou des livres, la procédure à suivre est de demander au témoin s'il connaît l'ouvrage. Dans la négative, ou si le témoin nie l'autorité de l'ouvrage, l'affaire en reste-là. Les avocats ne peuvent lire des extraits de l'ouvrage puisque ce serait les introduire en preuve. Dans l'affirmative, et si le témoin reconnaît l'autorité de l'ouvrage, alors il le confirme par son propre témoignage. Des extraits peuvent être lus au témoin, et dans la mesure où ils sont confirmés, ils deviennent une preuve dans l'affaire. Cette procédure, établie dans *R. c. Anderson* (1914), 1914 CanLII 361 (AB CA), 22 C.C.C. 455 (C.S. Alb.), a été suivie par les tribunaux canadiens. (Voir *Holland c. Prince Edward Island School Board Regional Administrative Unit #4* (1986), 1986 CanLII 178 (PE SCTD), 59 Nfld. & P.E.I.R. 6 (C.S.Î.-P.-E.), aux pp. 21 et 22; *Cansulex Ltd. c. Reed Stenhouse Ltd.* (1986), 70 B.C.L.R. 189 (C.S.C.-B.), à la p. 193).

[237] Il est établi qu'un expert n'a pas obligatoirement besoin d'être membre d'un ordre professionnel et que le fait d'être à la retraite ne fait pas obstacle au fait qu'il puisse être autorisé à livrer un témoignage d'opinion⁷².

⁷² *Landry c. Ste-Foy (Ville de)*, 2010 QCCA 2351, paragr. 25; *Dupuis c. Robert*, 2010 QCCA 775, paragr. 126 et 127; *Lemelin c. Sianchuk*, 2014 QCCQ 12582, paragr. 143, 144 et 145; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Couture*, 2019 CanLII 13596, paragr. 52, 53, 54 et 55; *Dentistes (Ordre professionnels des) c. Tremblay*, 2019 CanLII 69966, paragr. 22 et 29.

[238] C'est sur la base de ces principes que le Conseil entend répondre à la question en litige, en mettant en évidence les dispositions de rattachements auxquelles réfère la plainte.

[239] Le père de la fillette est un homme déterminé.

[240] Le Conseil comprend qu'il a vécu la situation comme une injustice et qu'il soulève un débat plus large que la situation de sa propre fille. À ce sujet, les diverses correspondances qu'il transmet au plaignant sont révélatrices.

[241] Lors de son témoignage, l'intimée a fait preuve d'empathie.

[242] Le Conseil est en mesure d'affirmer qu'il s'agit d'une personne sincère et de bonne foi, qui a à cœur son travail et qui doit composer et respecter un cadre légal rigide, puisqu'elle participe à la mise en œuvre d'un programme normé.

[243] Il ressort clairement de son témoignage que sa seule motivation au moment des faits était de chercher à faire cadrer, sous un aspect ou un autre, le cas de l'enfant A avec la rigueur et la rigidité du programme offert par son employeur.

[244] À ce sujet, son rapport écrit est parfaitement cohérent avec son témoignage. Il en est de même des explications écrites contemporaines qu'elle a transmises au plaignant en réponse à ses questions.

[245] De plus, il est évident pour le Conseil que l'intimée n'a, à l'égard des origines de la fillette, aucun préjugé défavorable, contrairement à certains sous-entendus qu'on peut lire dans la correspondance entre le demandeur d'enquête et le plaignant.

[246] En outre, et pour le Conseil, cela est déterminant, tant dans ses écrits qu'à l'occasion de son témoignage, l'intimée reconnaît d'emblée la présence chez cette fillette d'un trouble langagier incontestable, mais qu'elle cherche, dans le cadre de son emploi, par équité pour les autres postulant au programme, eu égard au cadre rigide de celui-ci, de s'assurer du respect des critères applicables.

[247] Le témoignage de l'intimée, celui de la D^{re} Dubé et ultimement celui de madame Morrow établissent de façon claire et convaincante que l'intimée exerce une pratique clairement atypique, qui est le résultat d'efforts en vue d'une certaine reconnaissance de la part des autorités.

[248] Le travail de l'intimée se démarque d'une façon évidente de la pratique clinique et des normes scientifiques applicables auxquelles réfère la professeure Thordardottir dans son rapport et lors de témoignage.

[249] La preuve prépondérante établit que l'intimée n'est pas une clinicienne en orthophonie. Elle est à l'emploi exclusif de Retraite Québec, n'a aucun client, n'entre en contact ni avec les demandeurs, leurs enfants et les professionnels qu'ils consultent.

[250] En outre, il n'y a aucun accompagnement, support, suivi ou contact permis entre le professionnel, ses parents et l'enfant. L'intimée n'offre aucun service.

[251] Il s'agit pour le Conseil d'éléments de contexte déterminants dans son appréciation du comportement de l'intimée, et de la preuve d'expertise.

[252] La preuve prépondérante démontre que le SEH est un programme restrictif.

[253] La preuve d'expert établit que l'évaluation sur dossier d'un trouble de langage est une pratique marginalisée chez les orthophonistes.

[254] La preuve d'expertise établit que l'identification correcte d'un trouble du langage d'un point de vue clinique, est une démarche exigeante qui se doit d'être rigoureuse. Cette démarche, suivant les experts, est d'autant plus complexe lorsqu'un enfant est exposé à plus d'une langue.

[255] La preuve établit que l'intimée, dans le corridor étroit de ses fonctions, est parfaitement au courant de ces considérations.

[256] Le Conseil fait sienne l'opinion de l'experte Morrow, qui tient particulièrement compte de la réalité de travail de l'intimée à l'effet que sa démarche d'analyse sur dossier met à contribution de façon adéquate ses compétences, connaissances et acquis orthophoniques au service de son employeur qui exige d'elle qu'elle applique un cadre normatif circonscrit par la loi et la réglementation.

[257] Madame Morrow qui connaît intimement le travail de l'intimée a apporté au Conseil l'éclairage dont il avait besoin pour être en mesure de conclure que l'intimée a suivi chacune des étapes de son travail d'analyse sur dossier, et qu'elle avait raison de comprendre que la première évaluation de l'enfant A par l'orthophoniste madame Chekali a été principalement réalisée en arabe.

[258] Selon cette même preuve, l'intimée pouvait aussi conclure que le manque de collaboration de A ne permettrait pas à madame Chekali, selon ce qui est écrit à son rapport, de «pousser l'évaluation du langage expressif et réceptif (en arabe) de façon approfondie», tout en lui permettant cependant de conclure, avec prudence, soit « à un retard ou à un trouble du langage» de la fillette.

[259] En outre, l'intimée ne peut faire autrement dans son évaluation sur dossier, selon le témoignage de madame Morrow que de constater que l'une des recommandations de madame Chekali proposait un suivi en orthophonie.

[260] Le Conseil souscrit à l'opinion de l'experte Morrow suivant laquelle l'intimée ne peut pas dans son analyse sur dossier dire ou conclure à autre chose qu'à ce que confirme elle-même madame Chekali : on en est au début d'un processus d'évaluation mais en présence «d'un retard ou d'un trouble du langage» qui nécessite un suivi ciblé et qu'il y a lieu d'obtenir des informations supplémentaires.

[261] Or, selon la preuve, ce suivi se fait en français auprès de l'orthophoniste Boudreault, qui fait état de données de départ sur la production de mots en français, deuxième langue d'apprentissage, à l'égard de laquelle, une progression est observée.

[262] Madame Morrow est formelle, comme le rapport d'évolution de madame Boudreault porte sur l'apprentissage du français, l'intimée ne dispose d'aucune information sur la langue première, l'arabe, lui permettant d'arrimer les résultats du suivi avec le rapport d'évaluation initial de madame Chekali, pour justifier l'application de la présomption prévue au règlement et de réviser la décision de refus initiale.

[263] Le Conseil fait siennes les conclusions de l'experte Morrow : dans le cadre strict du SEH, l'intimée ne dispose pas des informations suffisantes pour statuer favorablement. L'intimée reconnaît la conclusion d'un trouble sévère du langage réceptif et expressif de madame Boudreault, elle prend acte d'une certaine évolution en français, qu'elle juge par ailleurs non optimale, tout en soulignant le manque d'information au sujet de la langue première.

[264] Enfin, l'intimée, suivant la preuve, prendra aussi en compte d'autres éléments, dont la recommandation de madame Boudreault pour une référence afin de procéder à une évaluation plus complète en clinique de développement pour mieux comprendre les difficultés de l'enfant, ouvrant peut-être la porte à une admissibilité au programme par une autre porte.

[265] La professeure Thordardottir réfère le Conseil aux normes applicables dans une pratique clinique de l'orthophonie.

[266] Sans connaître de façon plus détaillée le cadre de travail de l'intimée, sans avoir eu accès à la version écrite des faits de cette dernière, ni chercher à les obtenir, hormis l'écoute d'un enregistrement plus que partiel d'une conversation de l'intimée avec le plaignant dans le cadre de l'enquête, la professeure Thordardottir fait peu de cas de ce cadre de travail et décrète, sans aucune nuance, qu'à son avis l'intimée est rigide et manque de rigueur.

[267] Avec respect, le Conseil doit souligner que la professeure Thordardottir n'a pas su faire preuve de la distance nécessaire et du recul suffisant à son rôle, soit d'être au service du Conseil dans l'exécution de son mandat. Elle soutient avec vigueur un point de vue qui, en fait, ne laisse place à aucun élément susceptible de reconnaître quelques aspects un tant soit peu positifs du travail de l'intimée.

[268] Ce manque de modération et les lacunes inhérentes aux informations, dont elle disposait au point de départ, ont sans doute contribué à cet état de fait.

[269] À la lumière de ce qui précède, le Conseil conclut que la preuve du plaignant administrée devant lui ne rencontre pas les critères auxquels il est largement fait état précédemment et que celle-ci ne permet pas au plaignant de se décharger de son fardeau de preuve.

[270] Ainsi, le Conseil en arrive à la conclusion que l'intimée, dans le cadre de son emploi à Retraite Québec, comme orthophoniste, n'a pas contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

[271] Par ailleurs, l'intimée, a-t-elle, suivant la preuve, posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou exercé une fonction incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de celle-ci, pour ainsi contrevenir à l'article 59.2 du *Code des professions*?

[272] Le Conseil répond aussi par la négative à cette question. Dans ce cas également, la preuve administrée devant le Conseil ne permet pas au plaignant de se décharger de son fardeau de preuve.

[273] Le Tribunal des professions nous enseigne que : « Le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels»⁷³. [Soulignement ajouté]

[274] L'auteur M^e Lessard explique, dans un texte paru en 2010⁷⁴, que les infractions visées par l'article 59.2 du *Code des professions* ciblent deux types de comportements : la commission d'un acte dérogatoire et l'exercice d'une activité incompatible.

⁷³ *Ward c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnelle des)*, 2002 QCTP 69.

⁷⁴ Jean-Olivier LESSARD, *Honneur, dignité et discipline dans les professions*, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, (2010), Barreau du Québec, CAIJ.

[275] Par le recours à l'article 59.2 du *Code des professions*, le plaignant suggère au Conseil, qu'en faisant ce qu'elle a fait, l'intimée a nui à l'image, à la réputation et/ou à la dignité de la profession d'orthophoniste, d'une façon telle, que la confiance du public dans la profession est atteinte, que la protection du public est compromise, et/ou que l'honneur et la rectitude morale de ses membres ont été mis à mal par les gestes de l'intimée.

[276] Le Conseil ne dispose d'aucune preuve pour en arriver à une telle conclusion.

[277] L'intimée a été transparente dans son témoignage. Elle n'a fait que son travail, n'a rien fait d'illégal ni de répréhensible au point de vue éthique et déontologique.

[278] Elle a apporté sa contribution à l'évaluation d'une demande de révision suivant ses connaissances et compétences, dans le respect de la réglementation applicable, suivant un cadre établi par un régime restrictif.

[279] À la lumière de l'analyse de la preuve dont il a été largement question précédemment, le Conseil ne voit pas en quoi l'intimée, en faisant ce que la preuve a établi qu'elle a fait comme analyse sur dossier, commet une faute ou un acte dérogatoire en lien avec la confiance du public dans la profession d'orthophoniste, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale de ceux-ci suivant l'enseignement du Tribunal des professions.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE SEUL CHEF DE LA PLAINTÉ :

[280] **ACQUITTE** l'intimée sous ce chef d'avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[281] **CONDAMNE** le plaignant au paiement de l'ensemble des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions* ainsi qu'au paiement des frais d'expertise de l'intimée.

M^e DANIEL Y. LORD
Président

M^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

M^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste
Membre

M^e Manon Lavoie
Avocate du plaignant

M^e Denis Lavoie
Avocat de l'intimée

Dates d'audience : 3, 4, 5 et 6 novembre 2020 et 1^{er} février 2021